

Arrêté n° 2018-1463

Relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L.1434-4 du code de la santé publique.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1434-4 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 (C) ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée ;

Vu le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 autorisant la mise en œuvre de l'expérimentation territoriale, pour une durée de deux ans, du droit de dérogation reconnu aux directeurs généraux des agences de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Hauts-de-France, Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique ;

Vu la concertation lancée le 14 décembre 2017 avec l'union régionale des professionnels de santé – médecins libéraux (URPS-ML) conformément aux dispositions de l'article R.1434-42 du code de la santé publique, ainsi qu'avec la préfecture de Région et les préfectures de département de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le conseil régional de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, les conseils régionaux et les conseils départementaux de l'ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation régionale de la coordination et de la gestion du risque et les caisses départementales de l'Assurance Maladie en Région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le groupement régional des centres de santé (GRCS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) du 14 mars 2018, conformément aux dispositions de l'article R.1434-42 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 : les zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin arrêtées en Région Auvergne-Rhône-Alpes sont précisées en annexe 1 (zones d'intervention prioritaire), en annexe 2 (zones d'action complémentaire), en annexe 3 (zones de vigilance) et en annexe 4 (quartiers prioritaires de la politique de la ville).

Article 2 : le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mai 2018.

Article 3 : sont abrogés :

- L'annexe 1 déterminant les zones fragiles pluri professionnelles de l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, portant sur l'avenant n° 2 au Schéma régional d'organisation des soins du Projet régional de santé Rhône-Alpes ;
- L'arrêté n° 2015-615 du 23 novembre 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne modifiant l'arrêté n°2014-261 du 24 juin 2014, relatif à la définition des zones caractérisées par une offre médicale insuffisante ou des difficultés d'accès aux soins et portant sur la révision du SROS et du programme d'appui à l'offre libérale de 1^{er} recours.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 AVR. 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL